

Règlement Général de Consultation



VetAgro Sup

Procédure d'appel d'offres ouvert

Article 1 – Objet de la consultation

→ Acheteur public

VetAgro Sup
1, Avenue Bourgelat
69280 - MARCY L'ÉTOILE

→ Consultation

L'acheteur public procède à une consultation pour la souscription de contrats d'assurances.

Lieux d'exécution :

- Campus vétérinaire : Adresse 1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy-l'Etoile
- Campus agronomique : Adresse 89 Avenue de l'Europe, CS 82212, 63370 Lempdes
- Bureaux AgroParisTech, 19 Av. du Maine, 75015 Paris
- Bureaux Campus international de Baillarguet, 34980 Montferrier-sur-Lez

Article 2 – Conditions de la consultation

→ Procédure

La présente consultation est lancée sous forme de procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique.

→ Nombre de lots

La consultation comporte 6 lots.

→ Numérotation des lots

- Lot n°1 : Assurance Dommages aux biens (Classification CPV 66515000-3)
- Lot n°2 : Assurance Responsabilité civile (Classification CPV 66516000-0)
- Lot n°3 : Assurance assistance (Classification CPV 66516000-3)
- Lot n°4 : Assurance Responsabilité civile atteintes à l'environnement (Classification CPV 66516000-0)
- Lot n°5 : Assurance Responsabilité des dirigeants (Classification CPV 66516000-0)
- Lot n°6 : Assurance Cyber Risques (Classification CPV 66515000-3)

Règlement général de consultation – Procédure d'appel d'offres ouvert

→ Durée du marché

Durée de marché : 5 ans
Date d'effet : 01/04/2025
Fin de marché : 31/03/2030

→ Délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue aux cahiers des clauses techniques particulières.

→ Droit de l'acheteur public

Conformément à l'article R2185-1 du Code de la commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite à tout moment.

L'acheteur public se réserve le droit d'apporter au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la remise des offres des modifications de détail au présent dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

L'acheteur public peut également procéder à une modification importante, mais non substantielle, des documents de la consultation, à condition d'augmenter proportionnellement à l'importance de la modification le délai de remise des offres.

→ Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

→ Langue

Toutes les offres et correspondances relatives au marché sont à rédiger en langue française.

→ Unité Monétaire

Toutes les offres relatives au marché sont à rédiger en euro (€).

Article 3 – Contenu du dossier de consultation des entreprises

Le marché comprend les documents contractuels suivants remis au candidat :

- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
- REGLEMENT DE CONSULTATION
- LOT 1 DAB AE
- LOT 1 DAB CCTP
- LOT 2 RC AE
- LOT 2 RC CCTP
- LOT 3 ASSISTANCE AE
- LOT 3 ASSISTANCE CCTP
- LOT 4 RCAE AE
- LOT 4 RCAE CCTP
- LOT 5 RCD AE
- LOT 5 RCD CCTP
- LOT 6 CYBER AE
- LOT 6 CYBER CCTP
- 22 ANNEXES

Conformément à l'article R2132-2 du code de la commande publique, la personne publique met à disposition le dossier de consultation par voie électronique sur la plate-forme de dématérialisation PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr/>). Celui-ci peut également être adressé par mail sur simple demande auprès de la cellule marchés (marches@vetagro-sup.fr).

Article 4 – Modalités de réponse à la consultation

→ Documents administratifs à transmettre lors du dépôt de l'offre

Les candidats (assureurs et intermédiaires) devront fournir impérativement les éléments suivants à l'appui de leur candidature :

- DC 1 (Lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants, disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>, rubrique DAJ, thème : formulaires déclaration candidat ; Le candidat veillera à utiliser les derniers documents mis à jour.
- DC 2 (Déclaration du candidat, disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>, rubrique DAJ, thème : formulaires déclaration candidat ; Le candidat veillera à utiliser les derniers documents mis à jour.
- Déclaration indiquant les effectifs du candidat ;
- Présentation d'une liste des principaux services effectués par le candidat.

→ Modalités relatives aux candidatures

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en application des articles L 310-1 et suivants et L 511-1 et suivants du Code des assurances.

Les candidats devront pouvoir justifier de l'attribution de l'agrément qui leur est nécessaire pour présenter une offre relative au lot pour lequel ils soumissionnent, et devront également pouvoir justifier du mandat d'habilitation de la compagnie pour les courtiers.

Conformément à l'article R2142-4 du Code de la commande publique, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Dans une telle hypothèse, les candidats ne seront pas admis à la suite de la consultation. La coassurance n'est pas concernée par ces dispositions (voir modalités de celle-ci ci-avant).

→ Documents techniques à transmettre lors du dépôt de l'offre

Un même candidat pourra répondre à un ou plusieurs lots.

Chaque candidat devra faire sa proposition en fonction des éléments présents dans le dossier de consultation. Les candidats qui disposent d'éléments non mentionnés aux cahiers des charges pouvant modifier l'appréciation du risque sont tenus d'en informer sans délai l'acheteur public par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation.

Les offres devront impérativement comporter l'acte d'engagement complété par la personne habilitée et dont les articles suivants sont à renseigner :

- Article 1 - candidat contractant
- Article 3 – paiement
- Article 4 – tarification
- Article 5 - nombre de précisions éventuelles (voir les modalités de ces précisions ci-après)
- Article 6 - tableau de notation de la qualité de gestion
- Le paragraphe intitulé « engagement du candidat »

A noter : L'acte d'engagement devra être signé pour formaliser l'offre du candidat retenu ; c'est pourquoi il est conseillé de le signer dès le dépôt de l'offre. Dans le cas contraire, le candidat retenu sera sollicité afin d'accomplir cette formalité si son offre est retenue après attribution du marché.

Les candidats pourront éventuellement fournir :

- Une annexe « observations » mentionnant les observations, réserves et améliorations éventuelles
- Des conditions générales et conventions spéciales du candidat (le candidat devra indiquer le numéro des conditions générales sur l'acte d'engagement et dans l'annexe observations).

→ Conditions des réponses aux demandes de garanties

Les candidats devront impérativement proposer une offre reprenant les demandes de garantie. Si les assureurs souhaitent établir des limitations ou réserves aux garanties demandées, celles-ci devront respecter les conditions définies ci-après.

Modalités de rédaction des réserves, limitations, garanties supplémentaires ou complémentaires :

Les réserves ou limitations aux demandes de garantie seront uniquement prises en compte :

- si elles sont mentionnées dans une liste
et

- si elles sont formelles et limitées.

→ Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

L'acheteur public peut demander aux candidats de proposer, dans leur offre, des prestations supplémentaires, qu'il se réserve le droit de commander ou non lors de la signature du contrat. Le cas échéant, l'acte d'engagement définit leurs spécifications techniques. Les prestations supplémentaires éventuelles sont à réponse obligatoire ou facultative.

→ Prestations alternatives

L'acheteur public peut demander aux candidats de proposer, dans leur offre, des solutions alternatives qui constituent chacune une modalité d'exécution différente des prestations du marché. Le cas échéant, l'acte d'engagement définit leurs spécifications techniques. La réponse à l'ensemble des prestations alternatives est obligatoire.

→ Variantes

La présente consultation n'impose pas de variante à l'initiative de l'acheteur public. La présente consultation n'autorise pas les variantes tarifaires proposées à l'initiative des candidats, elles ne seront pas prises en compte dans l'analyse des offres.

Article 4 – Renseignements complémentaires

Les opérateurs économiques ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires sur les documents de la consultation en respectant la méthodologie suivante :

- les candidats devront **impérativement** adresser leur demande écrite sur le site de dématérialisation mentionné à l'article 5 du présent règlement de consultation (aucune autre forme de demande ne pourra être prise en compte) ;
- la demande devra parvenir à l'acheteur public **au moins dix jours** avant la date limite de remise des offres ;
- la réponse de l'acheteur public sera communiquée **six jours au plus tard** avant la date limite de remise des offres ;

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

Les candidats qui estimerait que les documents de la consultation comportent des prescriptions ou des carences qui seraient susceptibles de les léser, fût-ce de façon indirecte, sont tenus d'en informer sans délai l'acheteur public par l'intermédiaire de la plate-forme de dématérialisation.

Article 5 – Conditions d'envoi ou de remise des offres

→ Date limite de réception des offres :

14/02/2025 à 12:00

→ Site de dématérialisation (transmission de l'offre électronique) :

Pour transmettre leur réponse électronique, les candidats se rendront sur le site de dématérialisation à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

L'offre comporte :

- Les pièces administratives, conformément à l'article 3 du présent règlement.
- Les pièces constituant la réponse à la consultation, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Dépôt des offres :

- Les offres sont à déposer avant la date et heure limite fixée ci-dessus.
- Dans le cas d'une nouvelle offre transmise par un même candidat avant la date limite, la dernière offre déposée annule et remplace l'offre précédente.
- Les dossiers qui seraient remis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus.

Le candidat peut adresser en courrier recommandé ou déposer une copie de sauvegarde de son offre, impérativement avant la date limite indiquée ci-dessus, à l'adresse : VetAgro Sup AEF – Cellule Marchés 1, avenue Bourgelat 69280 Marcy l'Etoile dans une enveloppe unique portant en mention : Les noms et coordonnées de l'entreprise et « Ne pas ouvrir - Marché n°2025-02– copie de sauvegarde ». Elle peut être

sous format papier ou numérique sur support physique (clé USB, CD) ou par voie électronique au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique.

Arrêté du 27 juillet 2018 : Article 2 II. - La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;

2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Article 6 – Jugement des offres

→ Principes généraux

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Le jugement des offres se fonde sur une pluralité de critères pondérés.

En présence de prestation alternative : chaque solution alternative fait l'objet d'une appréciation séparée. Il est procédé à autant de classements des offres qu'il y a de prestations alternatives. Lorsque ces différents classements sont établis, l'acheteur public décide laquelle des prestations alternatives il retient. En d'autres termes, c'est l'offre qui est identifiée comme économiquement la plus avantageuse, dans le classement correspondant à la prestation alternative retenue, qui est admise.

En présence de prestation supplémentaire éventuelle : seules les PSE à réponse obligatoire sont prises en compte dans le classement des offres. Dans un tel cas, il est procédé à autant de classements des offres qu'il y a de combinaisons possibles.

Les prestations supplémentaires éventuelles à réponse facultative ne font pas l'objet d'un classement.

→ Attribution du marché

L'attribution se fera au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée par addition des notes obtenues par le candidat pour chacun des critères suivants.

Sur un total de 100, les critères sont pondérés comme suit :

- Critère 1 : 40/100 : valeur technique

Les offres seront notées selon l'étendue des garanties, les réserves ou limitations émises, notamment par l'appréciation de leur gravité, de leur impact financier prévisionnel maximal, de leur importance dans le cadre des exigences de la consultation.

Il est à noter qu'une offre pourra être jugée irrégulière ou inappropriée au vu des réserves émises et entraîner l'élimination de l'offre.

- Critère 2 : 40/100 : tarification

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, addition ou de report, ...) seraient constatées dans l'offre du candidat, ce dernier sera invité à confirmer l'offre rectifiée et, pour le jugement des offres, ce sera le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération. En cas de refus, ou d'absence de réponse, son offre sera considérée comme incohérente et donc éliminée.

- Critère 3 : 20/100 : qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire.

Ce critère est noté par appréciation des réponses apportées au tableau de la qualité de gestion présent dans l'acte d'engagement. Les réponses sont pénalisées selon les insuffisances relevées.

Article 7 – Obligations de l'attributaire

L'assureur retenu devra remettre à l'acheteur public, dans les quatre jours qui suivent la notification du marché, une note de couverture non limitative dans le temps, faisant référence aux garanties prévues dans le dossier de consultation.

Les pièces du marché, complétées des éventuelles réserves de l'assureur et de la note de couverture, constituent donc le contrat d'assurance définitif.

Par ailleurs, et si pour des raisons qui lui sont propres, l'assureur retenu désire rédiger un contrat d'assurance définitif, alors l'acheteur public dispose d'un délai non limitatif pour effectuer la vérification de la conformité du contrat proposé avec les pièces validées lors de la consultation.

Si le contrat proposé n'est pas conforme aux dispositions de la consultation, l'acheteur public demande au candidat retenu de le modifier en conséquence.

Lors de la rédaction d'un contrat d'assurance définitif, il est impératif que celui-ci rappelle la hiérarchie des pièces ci-après dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- Les éventuelles réserves ou précisions émises par rapport au cahier des charges de la consultation ;
- Le cahier des charges original de la consultation constitué des pièces suivantes :
 - Acte d'engagement
 - Cahier des clauses administratives (C.C.A.P.)
 - Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Et éventuellement les conditions particulières, conventions spéciales et conditions générales de l'attributaire.

Le paragraphe ci-dessous fera partie intégrante des conditions particulières :

« Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré. »